

DGPE / DMEA

Recueil de questions/réponses et de Bonnes pratiques

ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Version du 24 mars 2020 (19h00)

Table des matières

- 1 Les interlocuteurs des entreprises7
 - 1.1 La mobilisation du réseau des CCI et des CMA7
 - 1.2 Association des administrateurs judiciaires7
- 2 Déplacements et Activités autorisées8
 - 2.1 Les déplacements pour se rendre au travail sont autorisés8
 - 2.2 Les activités économiques doivent continuer8
- 3 Main d'œuvre11
 - 3.1 Garde d'enfant11
 - 3.2 Activité partielle11
 - 3.3 Mise en congés d'office12
 - 3.4 Arrêt maladie12
 - 3.5 Prime exceptionnelle12
 - 3.6 Prêt de main d'œuvre : conditions à remplir12
- 4 Santé et sécurité au travail15
 - 4.1 Obligation des entreprises15
 - 4.2 Droit de retrait16
- 5 Consommables18
 - 5.1 Masques18
 - 5.2 Solutions hydroalcooliques21
 - 5.3 Emballages21
- 6 Services aux entreprises21
 - 6.1 Maintenance21
 - 6.2 Nettoyage- désinfection21
- 7 Transports22
 - 7.1 Déplacements des salariés dans le cadre professionnel22
 - 7.2 Passage aux frontières22
 - 7.3 Transport routier : levée d'interdictions (jours fériés, week-end, etc)22
 - 7.4 Quelles sont les autres mesures dérogatoires attendues ?23
 - 7.5 Contrôle des mines23

- 7.6 Contrôle technique (poids lourds et utilitaires)23
 - 7.7 Les livraisons à domicile (pour qui et pour quoi)23
 - 7.8 Augmentations de tarifs pour les transports routiers ?24
 - 7.9 Fret ferroviaire et fluvial**Erreur ! Signet non défini.**
- 8 Adaptation des chaînes de production et de distribution25
 - 8.1 Marchés d'intérêt national25
 - 8.2 Restauration hors domicile25
 - 8.3 Associations d'aide alimentaire25
 - 9 Formalités administratives27
 - 9.1 Procédures administratives pour l'export27
 - 9.2 Procédures export du champ DGAL28
 - 9.3 Les factures en cours doivent-elles être impérativement payées aux fournisseurs28
 - 9.4 Marchés de plein vent28
 - 10 Soutiens de l'Etat29
 - 10.1 Médiations29
 - 10.2 Reconnaissance cas de force majeure29
 - 10.3 Site du ministère de l'Economie et des finances29
 - 10.4 Dispositifs de soutien gérés par FranceAgriMer30
 - 10.5 Certaines entreprises agroalimentaires seront-elles prioritaires par rapport à d'autres s'agissant des aides de l'Etat ?30
 - 10.6 Peut-on reporter les échéances de TVA ?30
 - 10.7 Gestion du besoin en fonds de roulement pour l'avance des salaires avant le remboursement ?31
 - 10.8 MSA report du paiement des cotisations ?32
 - 10.9 Pour les entreprises en procédure collective32
 - 10.10 Entreprises en difficulté : évolution ou aggravation33
 - 10.11 Les agriculteurs en redressement judiciaire33
 - 10.12 Bpifrance - Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises34
 - 10.13 Réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit (10 Md€)36
 - 10.14 Réassurance des crédits-export de CT mise en place (2 Md€ d'encours)37

- 10.15 Aides d'Etat - cadre temporaire dans le cadre du Covid-1937
- 10.16 Quelles sont les conditions à réunir par une entreprise pour bénéficier du fond de solidarité ?38
- 10.17 Reports d'échéances pour les appels à projets38
- 10.18 Instruction du DINAII par les DRAAF38

Liens utiles

Sites gouvernementaux et opérateurs publics

Premier ministre

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Ministère de l'économie et des finances

- <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Bpifrance

- <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Ministère du Travail

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Ministère du Travail (fiches sur les mesures de protection des salariés)

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>

Chambre de commerce et d'industrie

- <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Chambre des métiers et de l'artisanat

- <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Banque de France (Aides aux entreprises)

- <https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>

Ministère de l'Intérieur (Déplacements)

- <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions>

Service public (modalités de continuité)

- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19-questionsreponses-pour-employeurs-et-agents-publics>

France AgriMer

- <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Exporter-vers/Coronavirus>

Autres sites

ANIA (Lutte anti-gaspillage)

- <https://www.ania.net/alimentation-sante/des-solutions-pour-eviter-le-gaspillage-alimentaire>

La Coopération Agricole

- <https://www.lacooperationagricole.coop/fr/faq-coronavirus>

CSF Mode et Luxe (Industrie textile fabricant des masques pour les hôpitaux)

- <https://www.csfmodeluxe-masques.com/textes.html#>

Démarches en ligne

Activité partielle

- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

BpiFrance

- [BpiFrance.fr](https://www.bpi.fr) (pour faire sa demande en ligne et être rappelé)
- 09 69 370 240 (numéro vert)

CCI (Export)

- <http://www.formalites-export.com>

Contact

Gouvernement : Un numéro vert répond à aux questions sur le Coronavirus COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 :

- 0 800 130 000

Association des administrateurs judiciaires

- 0 800 94 25 64

1 **Les interlocuteurs des entreprises**

1.1 **La mobilisation du réseau des CCI et des CMA**

Le ministre de l'Economie et des Finances a demandé aux réseaux des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) d'intervenir, en métropole et en Outre-mer, comme **interlocuteur de premier niveau des entreprises de leur périmètre d'intervention**.

L'intervention de ces deux réseaux consulaires permet, non seulement de renseigner les entreprises sur les mesures mises en œuvre à leur profit, mais également de les aider dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour bénéficier de ces mesures.

Pour cela, des interlocuteurs dédiés ont été désignés dans chacun des deux réseaux, au niveau départemental et/ou régional. Leurs coordonnées seront largement diffusées par le Gouvernement et sur les sites des CCI et des CMA.

Les coordonnées actualisées de ces contacts sont accessibles sur le site des CCI et des CMA :

- <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>
- <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché seront orientées, par les CCI et les CMA, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers BPI France, la DGFIP ou les URSSAF.

1.2 **Association des administrateurs judiciaires**

Pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement : les administrateurs et mandataires judiciaires se mobilisent avec le ministère de l'Economie et des Finances et mettent en place un NUMERO VERT GRATUIT

- [0 800 94 25 64](tel:0800942564)

2 Déplacements et Activités autorisées

2.1 Les déplacements pour se rendre au travail sont autorisés

Les déplacements domicile-travail sont autorisés dans la mesure où les activités du salarié ne sont pas « télétravaillables ».

Il convient que les salariés aient en leur possession trois documents :

- Une pièce d'identité
- Une autorisation de déplacement professionnelle établie par leur employeur (comportant la durée d'autorisation)
- Une autorisation de déplacement dérogatoire remplie par le salarié

Concernant les déplacements, qu'il s'agisse des déplacements domicile-travail ou des déplacements indispensables à l'activité professionnelle, il y a lieu d'appliquer l'article 1er du décret du 16 mars

2.2 Les activités économiques doivent continuer

2.2.1 La vie économique doit, autant que possible, se poursuivre normalement

Les restrictions d'activités et les restrictions d'accueil au public ne valent que pour les seules activités non essentielles. Le maintien de l'approvisionnement de la population implique de ce fait le maintien des activités de ventes de produits alimentaires. Par conséquent, les magasins de producteurs, les drive fermiers et les livraisons ne sont pas interdites, sous réserve d'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national.

2.2.2 Règles générales

Les activités visées par une fermeture obligatoire correspondent à celles des seuls établissements recevant du public, selon le périmètre défini dans les arrêtés des 14 et 15 mars, complétés par l'arrêté du 19 mars.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041737443&categorieLien=id>

- Lorsque la mission est télétravaillable, le télétravail est obligatoire ;
- Si le télétravail n'est pas possible, le salarié doit se rendre à son poste et l'entreprise mettre en œuvre les mesures de sécurité sanitaire obligatoires

Pour l'ensemble des entreprises, les mesures sanitaires générales doivent être appliquées
: cf. infra - 4. *Santé et sécurité au travail*

Sur cette base, afin de permettre à ses employés ne pouvant pas télétravailler de continuer leurs activités professionnelles, l'employeur doit leur fournir un justificatif de déplacement professionnel selon le modèle conçu par le ministère de l'Intérieur. Il est précisé que ces justificatifs engagent la responsabilité de l'employeur et ne pourront en aucun cas être assimilés à des laissez-passer permanents.

Les personnes doivent avoir sur eux les deux attestations (individuelle et employeur) en plus de leurs documents d'identité.

Les activités industrielles sont toutes autorisées à continuer. Chaque entreprise est en revanche libre de s'adapter comme elle le souhaite à cette situation.

3 Main d'œuvre

3.1 Garde d'enfant

Pour l'instant pas de solution au niveau national, des solutions locales existent (se rapprocher des mairies). Les assistantes maternelles sont autorisées à accueillir plus d'enfants qu'accoutumé pour répondre à cette problématique. La garde d'enfant fait partie des déplacements autorisés.

3.2 Activité partielle

En cas de fermeture de tout un service ou d'une entreprise n'étant pas « indispensable » pour assurer le Plan de continuité de l'activité, les salariés sont éligibles au chômage partiel.

Les entreprises peuvent néanmoins étudier cette possibilité au cas par cas avec l'accord de leurs salariés.

Même les commerces alimentaires pouvaient bénéficier de cette mesure d'activité partielle. La démarche est à réaliser par l'employeur. Elle s'effectue en ligne :

- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Suite à la remontée de pratiques hétérogènes selon les DIRECCTE, des consignes nationales ont été données. Il est rappelé que tout contrat de travail est potentiellement éligible à l'activité partielle (quelle que soit la forme juridique de l'employeur), et que l'appréciation de l'éligibilité au dispositif se fait en fonction du poste de travail concerné, et non de l'activité globale de l'entreprise (ainsi, une entreprise peut très bien voir son activité globale augmenter, mais avoir besoin d'activer le chômage partiel pour certaines de ses business units). Un projet d'ordonnance est en cours d'élaboration pour valider l'élargissement des modalités d'application de l'activité partielle.

3.3 Mise en congés d'office

Aucune règle, à date, ne prévoit l'obligation d'imposer des congés aux salariés avant de recourir au chômage partiel.

3.4 Arrêt maladie

Certaines personnes en Affection de longue durée (ALD) peuvent se mettre en arrêt maladie préventif :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables> (liste des personnes concernées)

Le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 indique que les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence.

3.5 Prime exceptionnelle

Le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises d'accorder aux salariés une prime défiscalisée d'un montant maximal de 1.000 euros. Il s'agit d'un montant maximum, cette prime aura vocation à soutenir les salariés auxquels des efforts particuliers sont demandés. Cette prime ne sera pas soumise à un accord d'intéressement. Plusieurs organisations professionnelles ont demandé que des critères d'attribution de cette prime soit établis.

3.6 Prêt de main d'œuvre : conditions à remplir

Des conventions de mise à disposition peuvent être conclues dans le respect des dispositions suivantes :

Le prêt de main-d'œuvre dans ce cadre exceptionnel doit obligatoirement être à but non lucratif pour l'entreprise prêteuse. En effet, l'article L.8241-1 du Code du travail pose le principe selon lequel « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre est interdite ». L'entreprise prêteuse doit uniquement facturer à l'entreprise utilisatrice les salaires versés aux salariés, les charges sociales qui y sont liées et les frais professionnels remboursés au salarié.

L'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice doivent signer une convention désignant uniquement un salarié, qui mentionne les éléments suivants :

- Durée de la mise à disposition
- Identité et la qualification du salarié
- Mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse

J'attire votre attention sur le fait que le prêt de main-d'œuvre requiert au préalable l'accord explicite du salarié concerné. Cet accord est acté par son inscription dans un avenant au contrat de travail.

L'avenant au contrat de travail doit comporter les éléments suivants

- Tâches confiées dans l'entreprise utilisatrice
- Horaires et lieu d'exécution du travail
- Caractéristiques particulières du poste de travail - l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail (notamment santé sécurité et durée du travail)
- Période probatoire et sa durée définie par accord entre l'entreprise prêteuse et le salarié (L.8241-2 du Code du travail)

À l'issue de la période de prêt, le salarié retrouve son poste de travail d'origine.

Pendant la période de prêt, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu, ni suspendu. (L.8241-2 du Code du travail). Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse et de bénéficier des dispositions conventionnelles, comme s'il exécutait son travail dans son entreprise d'origine.

En cas de baisse d'activité du fait de la crise, les entreprises peuvent recourir à l'activité partielle, mais cette possibilité est exclue pour les salariés qui seraient concernés par une convention de mise à disposition. En effet, lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives. **DONC**, à ce jour, le dispositif d'activité partielle ne saurait être cumulé avec une convention de mise à disposition pour ces mêmes salariés.

Face aux nombreuses questions soulevées, une clarification est attendue rapidement de la part du ministère du travail sur le cumul entre activité partielle et activité rémunérée.

4 **Santé et sécurité au travail**

4.1 **Obligation des entreprises**

Le ministère du Travail a mis en place des fiches techniques concernant les mesures à prendre pour protéger les travailleurs. **Elles ont pour objectif que les activités essentielles à la vie économique puissent continuer à être exercées dans un cadre qui respecte la santé et la sécurité des salariés.**

- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protoger>

Les mesures de confinement n'impliquent pas un arrêt systématique de l'activité des entreprises.

L'activité des entreprises peut se poursuivre, sous réserve du respect :

- des gestes « barrière » ;
- des règles de distanciation sociale (respect d'une distance supérieure ou égale à 1 mètre entre les salariés) ;
- du nettoyage quotidien du poste de travail.

L'employeur est soumis à une obligation de sécurité et de protection de la santé de ses salariés prévue à l'**article L4121-1** du code du travail et doit à ce titre mettre en œuvre des mesures, prévues à l'**article L41221-2**.

Article L4121-1 En savoir plus sur cet article...

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2 En savoir plus sur cet article...

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

- 3° *Combattre les risques à la source ;*
- 4° *Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*
- 5° *Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*
- 6° *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
- 7° *Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;*
- 8° *Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
- 9° *Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

4.2 Droit de retrait

Le droit de retrait permet au salarié ou à l'agent public de quitter son poste de travail ou de refuser de s'y installer sans l'accord de son employeur.

- Il peut s'exercer à deux conditions :
- si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
- ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Un danger est « grave » s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur (une maladie ou un accident grave voire mortel).

Il est « imminent » si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche.

C'est au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « grave » et « imminent » pour sa vie ou sa santé. Il n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger, mais doit se sentir potentiellement menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie. Le danger peut être individuel ou collectif. Il peut interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

Exemples : matériel non conforme, locaux non chauffés, absence d'équipements de protection collective ou individuelle, risque d'agression, sont autant de situations susceptibles de justifier le droit de retrait.

Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

Le travailleur informe son employeur ou un représentant du personnel (CSE/CHSCT) de l'exercice de son droit de retrait par tout moyen. Son retrait ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

De son côté, **l'employeur ne peut effectuer aucune retenue sur salaire, ni sanctionner un travailleur ou un groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime. Mais lorsque les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le travailleur s'expose à des retenues sur salaire ou des sanctions, voire un licenciement.**

5 Consommables

5.1 Masques

5.1.1 A quoi servent les masques dans la chaîne alimentaire?

Les masques servent à protéger le produit alimentaire de contaminations humaines provenant de la zone ORL.

Produits particulièrement sensibles : ceux qui sont manipulés sans traitement thermique postérieur (produits prêts à consommer) et si les produits n'ont pas de protection naturelle (flore lactique installée, pH acide, Activité de l'eau (Aw) inférieure à 0,9).

Produits concernés de manière plus large :

- **Microbiologiquement** sensibles (soumis à DLC)
- Destinés aux **personnes sensibles** (enfants, personnes âgées, personnes immunodéprimées),
- Produits consommés crus ou non cuits par le consommateur.
-

Un travail sans masque sur ces produits nécessite une adaptation des mesures de maîtrise sanitaire afin d'éviter les risques de contaminations (en particulier par Staphylococcus).

- Quelle est la nature de l'obligation qui s'impose aux entreprises pour la maîtrise sanitaire?

Les entreprises ont une obligation de résultats et non de moyens (réglementation européenne, « Paquet Hygiène »). Concernant le port de masques :

- Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire mais d'un choix de l'opérateur de l'intégrer dans son plan de maîtrise sanitaire (PMS).
- Les opérateurs doivent s'assurer du maintien du même niveau de sécurité sanitaire en veillant au respect de toutes les autres mesures et moyens définis dans leur plan de maîtrise sanitaire et, le cas échéant, de les renforcer ou de mettre en place de nouvelles mesures permettant de compenser l'absence de masque. L'objectif demeure la prévention des risques de contaminations tout au long de leur processus.

(source : 'onglet "espace pour les professionnels" sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#>)

5.1.2 Comment est actuellement gérée la pénurie de masques chirurgicaux

Le secteur sanitaire est la priorité absolue.

Certains préfets font même réquisitionner les masques en stock au sein même des entreprises. Toutefois, le décret n°2020-281 du 20 mars autorise les entreprises à effectuer des commandes à l'étranger. Seuls les masques fabriqués en France continueront à être réquisitionnés pour le corps médical ; les commandes de plus de 5 millions de masques à l'étranger sur une période glissante de 3 mois pourront également faire l'objet de réquisition.

5.1.3 Des mesures de substitution sont-elles possibles ?

De nombreuses solutions alternatives peuvent être mises en place.

De nombreuses solutions alternatives ont été identifiées par les interprofessions et associations, hors équipements de protection individuelle (EPI) requis uniquement pour certains postes de travail.

Les questions suivantes reprennent les solutions proposées par l'ACTIA qui conviennent à un grand nombre de cas, et que l'ANIA a largement diffusé dans ses réseaux.

Attention ces mesures de substitution n'exonèrent pas du respect des règles fixées par le MSS et en particulier des mesures de distanciation.

5.1.4 Quelles sont ces substituts possibles au masque jetable?

- Un tissu à maille très fin

A laver/désinfecter le plus souvent possible. L'efficacité sera moindre que les masques de protection jetables, mais ce sera mieux que rien.

- Le « détournement » de la charlotte jetable en masque jetable.

C'est une solution très pragmatique : la charlotte possède des élastiques qui permettent son ajustement sur les oreilles.

- Autres possibilités si disponibles:

Protection buccale intégrée à certaines cottes de travail (secteur viande)

Marinière avec heaume et masque textile intégré ; cependant moins étanche que le masque classique avec pince nasale.

Le textile utilisé d'un type vestimentaire habituel (ie polyester 65% et coton 35% , grammage de 245 g/m²), bien que souvent le masque soit produit dans un textile 2 à 3 fois plus léger et donc plus souple pour une question de confort. Cependant, il reste suffisant pour arrêter les gouttelettes porteuses des germes expectorés lors de la toux ou la respiration. Ce type de textile est lavable en machine à 85°C.

Heaumes textiles avec masque intégré.

- **Contacts sur la qualité textile** : les entreprises qui commercialisent ce type de vêtement (RLD-Kalhyge, Initial, Lafont) ou les louent et les nettoient en prestation de service (Elis, RLD-Kalhyge, Anett...).

5.1.5 L'approvisionnement des IAA en masques en tissu

OUI. Le gouvernement a débloqué, le 20 mars 2020, 5 millions de masques pour les secteurs économiques.

5.1.6 Quelle disponibilité pour les EPI ?

Des recensements ont été faits par le biais des organisations nationales (ANIA, SNIA...). La DGE a pris la main sur la consolidation des remontées.

5.2 [Solutions hydroalcooliques](#)

Les entreprises sont invitées à prendre des mesures de substitutions pour permettre la continuité des activités et faire face à d'éventuels manques de solutions hydroalcooliques : Le lavage des mains à l'eau savonneuse pendant 4 minutes est une solution aussi efficace (cf pratique des chirurgiens...).

Des entreprises sucrières comme Cristal Union ou Tereos ont augmenté leur production d'éthanol médicinal et commencé la production de gel hydroalcoolique.

5.3 [Emballages](#)

La situation semble maîtrisée pour le moment, l'ANIA a pris l'initiative de sonder ses adhérents afin d'évaluer les tensions éventuelles, mais aucune alerte sur le sujet. Une réflexion doit être menée pour impliquer davantage la filière bois-papier-carton dans ses débouchés en agroalimentaire.

6 **Services aux entreprises**

6.1 [Maintenance](#)

Il n'existe pas d'alerte à ce jour sur ce sujet.

6.2 [Nettoyage- désinfection](#)

Des désistements d'entreprises de nettoyage et désinfection ont été observés dans certaines régions, entraînant l'arrêt de l'usine de transformation cliente. Des contacts sont en cours pour déterminer les raisons de ce désistement.

7 Transports

7.1 Déplacements des salariés dans le cadre professionnel

Concernant les déplacements, qu'il s'agisse des déplacements domicile-travail ou des déplacements indispensables à l'activité professionnelle, il y a lieu d'appliquer l'article 1er du décret du 16 mars

().

Sur cette base, afin de permettre à ses employés ne pouvant pas télétravailler de continuer leurs activités professionnelles, l'employeur doit leur fournir un justificatif de déplacement professionnel selon le modèle ci-joint conçu par le ministère de l'Intérieur.

7.2 Passage aux frontières

Suite à des contrôles aux frontières réalisés par certains pays au sein de l'UE dans le cadre du Coronavirus covid-19, des problèmes de circulations et de longs délais d'attente pour le passage de la frontière peuvent survenir. Les transporteurs, en particulier ceux véhiculant des animaux vivants, sont invités à se renseigner (*devra être précisé où*) à ce sujet en fonction de l'itinéraire de transport planifié. La problématique des saisonniers étrangers a également été soulevée.

La circulaire PM du 18 mars 2020 devrait clarifier ces situations et faciliter un passage plus fluide aux frontières. Voir également les lignes directrices du 16 mars

7.3 Transport routier : levée d'interdictions (jours fériés, week-end, etc)

Deux arrêtés de dérogation du MTES ont été publiés dans le JO du 21 mars avec entrée en vigueur immédiate.

L'arrêté du 19 mars 2020 portant levée de l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du coronavirus «covid-19»

Cet arrêté lève, jusqu'au 20 avril, les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 t des articles 1 à 3 de l'Arrêté du 2 mars 2015, à savoir, en pratique, l'interdiction générale de circuler, du samedi (ou veilles de jour fériés) à 22h00 jusqu'au dimanche (ou jour férié) à 22h

L'arrêté du 20 mars 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises

L'arrêté permet, pour une durée de trente jours, soit jusqu'au 20 avril, l'augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de **dix heures par jour** ou de **onze heures par jour, deux fois par semaine**, ainsi que l'augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de **soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives**, dans la limite des dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

L'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 19 mars, complétant celui du 14 mars, et paru au JORF du 20 mars ; contient en son article 1, 7^e, II des mesures d'hygiène aux transports de marchandises .

7.4 Quelles sont les autres mesures dérogatoires attendues ?

- **Dérogations temporaires** aux entreprises de transport pour des obligations administratives qui ne pourraient pas être remplies du fait de la crise sanitaire.
- **Maintien** de l'activité des entreprises de **contrôle technique** pour poids lourds, autobus et autocars et de **réparation**.
- Maintien de l'ouverture des stations-service, aires de repos, toilettes et restaurants routiers en vente à emporter
- Mise à disposition d'une **carte de tous les sites ouverts** prochainement sur Bison futé.
- Encouragement de la mobilisation des **conducteurs en activité partielle**, en particulier via l'intérim.

7.5 Contrôle des mines

Le ministère chargé des transports indique que compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, le contrôle technique des poids lourds et véhicules de transport en commun doit continuer. Une tolérance de 15 jours est toutefois accordée.

7.6 Contrôle technique (poids lourds et utilitaires)

Les centres de contrôle techniques sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir dans le respect des mesures sanitaires nécessaires (ref : décret 2020-293 du 23 mars du Ministère des solidarités et de la santé)

La carte des centres techniques ouverts est à consulter sur le site Bison futé

<https://www.bison-fute.gouv.fr/tout-savoir-sur-l-ouverture-des.html>

7.7 Les livraisons à domicile (pour qui et pour quoi)

L'arrêté du MSS du 19 mars précise que « Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire. »

Ce texte ne précisant pas la nature des produits livrés, ces dispositions rendent possible les livraisons de produits alimentaires, voire horticole.

7.8 Augmentations de tarifs pour les transports routiers ?

Le ralentissement économique se traduit par un déficit de demande fret . De nombreux camions retournent à vide, et les transporteurs augmentent leurs tarifs pour compenser ce déficit de fret retour. L'augmentation peut aller jusqu'au doublement, mais le ministère des transports (23/03/20) observe une moyenne de 20%.

L'ANIA recherche une solution avec la FCD qui pourrait consister en une répartition des coûts entre le transporteur, l'industriel et la grande distribution . Par ailleurs, l'ANIA collecte les informations auprès de ses adhérents sur les demandes d'augmentation de tarifs disproportionnée, pour en informer le Ministère des transports.

8 Adaptation des chaînes de production et de distribution

8.1 Marchés d'intérêt national

Certains MIN ont écoulé une partie des flux auparavant dédiés à la restauration hors domicile (RHD) vers la vente au détail (GMS), notamment des drives. Ces transactions ont été traitées directement entre les responsables du MIN et le directeur de la GMS.

Pour ouverture au public des MIN

- Autorisation du Préfet
- Consultation du Maire
- Information de la DDPP

Attention à bien consulter les commerçants du centre-ville de façon à prévenir les tensions entre ces deux types e-commerce.

8.2 Restauration hors domicile

Les entreprises fournissant traditionnellement la RHD doivent être soutenues pour trouver d'autres sources d'écoulement de leur production. Par exemple, les boulangeries industrielles approvisionnant des cantines pourraient approvisionner la GMS. Le principal sujet des fournisseurs RHD est le conditionnement de leurs produits pour une vente en GMS : explorer des pistes pour faire de la vente en vrac ou en rayon traiteur dans la GMS.

8.3 Associations d'aide alimentaire

Les entreprises peuvent donner des denrées alimentaires à des associations d'aide alimentaire habilitées, et ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% de la valeur du don dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaire annuel. Cela nécessite une attestation de réception du don comprenant les quantités reçues. Il est conseillé d'encadrer le don par une convention pour sécuriser les parties.

Le don doit respecter les normes sanitaires valables pour toute mise sur le marché : respect des DLC (≥ 48 h sauf si l'association est en mesure de redistribuer les denrées), étiquetage conforme au règlement INCO (particulièrement DLC, n° de lot et allergènes), intégrité des emballages, respect des conditions d'hygiène, etc.

Les principales associations sont la Fédération des banques alimentaires, les Restos du Cœur, le Secours Populaire Français et la Croix Rouge Française.

S'agissant des dons réalisés directement par les agriculteurs, SOLAAL est une association reconnue d'intérêt général, qui facilite le lien entre les donateurs des filières agricole et alimentaire et les associations d'aide alimentaire. Elle rassemble un grand nombre d'organisations issues des secteurs agricole, industriel, de la grande distribution, des interprofessions agricoles et alimentaires et des marchés de gros.

9 **Formalités administratives**

9.1 **Procédures administratives pour l'export**

Les CCI ont mis en place un process totalement dématérialisé via une plateforme de Gestion Electronique des Formalités Internationales :

- <http://www.formalites-export.com>

Pour les certificats d'origine, un certificat d'origine électronique sera délivré, document PDF signé électroniquement (avec le cachet électronique de la CCIR). Ce document est accepté dans certains pays. Une impression, par l'exportateur, du document PDF est même valable dans certains pays, africains notamment, sans que cette règle ne soit, pour le moment, généralisée.

Pour les visas/certifications des factures export et liste de colisage, ces documents seront visés électroniquement. Apparaîtra sur le document électronique un numéro d'émission, un cachet, et les noms et prénoms du conseiller qui aura validé.

Pour les autres documents impliquant les CCI dans la certification de la signature : même procédure que ci-dessus : numéro d'émission, un cachet qui atteste que nous certifions la signature de l'exportateur, et les noms et prénoms du conseiller qui aura validé.

Ces documents seront accompagnés d'une attestation, en français et en anglais, à fournir aux douanes du pays de destination des marchandises. Cette attestation explique le processus mis en place en raison de la crise sanitaire, dans les cas où certains aspects de la certification telle qu'elles l'exigent usuellement, feraient défaut, comme par exemple l'apposition d'une signature manuelle ou d'un cachet encreur. La bienveillance des douanes étrangères est demandée et non garantie.

En cas de non acceptation avérée de ces documents par les douanes étrangères, et pour les urgences uniquement, une permanence le mardi matin et le jeudi matin, tenue par un nombre réduit de collaborateurs, et dans de conditions de délivrance très strictes, protégeant à la fois les demandeurs et les collaborateurs.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que les organismes intervenant après de la CCI : Chambre de Commerce franco-arabe, bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères sont fermés sans possibilité aucune de processus dématérialisés. Certains consulats ont fermé leurs portes également.

Nouvelle disposition Bpifrance : réassurance des crédits exports de court-terme (cf point 9.)

9.2 Procédures export du champ DGAL

La DGAL organise le travail des DDPP de manière à ce que les certificats sanitaires puissent être réalisés. Les certificats réalisés par les CCI sont proposés par voie dématérialisée. Des discussions sont en cours avec le MEAE pour une réouverture partielle des bureaux pour l'exportation vers les pays tiers n'acceptant pas la dématérialisation.

Tableau des nouvelles exigences SPS des pays tiers en lien avec la crise du Covid 19 : il est consultable en suivant le lien :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Exporter-vers/Coronavirus>

9.3 Les factures en cours doivent-elles être impérativement payées aux fournisseurs

A date pas de position du gouvernement sur le sujet. Entente éventuelle de différé à réaliser entre les entreprises et les fournisseurs.

9.4 Marchés de plein vent

Conformément aux annonces du Premier ministre du 23 mars, **le principe général est désormais l'interdiction des marchés**. Toutefois, il est possible au niveau local, sur décision du Préfet et demande du Maire, D'autoriser ces marchés. Les maires, qui sont au cœur du dispositif, sont les mieux placés pour dire que le marché est nécessaire et peut être organisé en respectant les mesures.

Les dossiers constitués par les professionnels indiquant toutes les mesures prises (mesure d'éloignement entre les étals, marquage au sol, gestion des files d'attente...) devront être établis en concertation avec les mairies.

10 Soutiens de l'Etat

10.1 Médiations

Le rôle de la médiation est essentiel notamment face à la dégradation des délais de paiement. Un comité de crise a été mis en place le 23 mars à cet effet.

10.1.1 Médiateur du crédit

Banque de France : Service de la Communication externe et digitale : presse@banque-france.fr

10.1.2 Médiateur des entreprises : appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs

Steve Le Mentec (01 53 17 87 83 – 06 08 49 79 32) steve.le-mentec@finances.gouv.fr
Paulina Ciucka-Laurent (01 53 17 87 97) paulina.ciucka-laurent@finances.gouv.fr

10.1.3 MRCA

<https://agriculture.gouv.fr/le-mediateur-des-relations-commerciales-agricoles>

10.2 Reconnaissance cas de force majeure

Reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Il a été demandé aux collectivités territoriales d'agir de même.

10.3 Site du ministère de l'Economie et des finances

Coronavirus COVID-19 : « chefs d'entreprise, le ministère de l'Economie est à vos côtés »
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Afin d'informer au mieux les dirigeants d'entreprises, un document recensant l'ensemble des mesures mobilisables est accessible en ligne sur le site du . Ce document sera actualisé régulièrement.

Précisions sur la mise en œuvre des dispositifs dans la FAQ entreprises

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

10.4 [Dispositifs de soutien gérés par FranceAgriMer](#)

10.4.1 [Différé de remboursement pour certaines de ses avances remboursables.](#)

Des discussions sont en cours avec le SGPI pour les dispositifs relevant du PIA. Des précisions seront données prochainement.

Sur demande auprès de FranceAgriMer, les entreprises bénéficiaires de l'action « projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » peuvent bénéficier de deux actions :

- Effectuer des versements d'avance par anticipation des étapes-clé et jalons prévus en 2020, dans une limite de 80% du montant total des aides prévues. Afin de pouvoir cibler les entreprises les plus fragilisées, FAM peut, au cas par cas, de façon exceptionnelle, déroger aux conditions de fonds propres indiquées dans les décisions du Premier ministre ainsi que dans les jalons projets
- Procéder au décalage des échéances de remboursement des subventions remboursables et intéressements, dans une limite de 6 mois.

Les modalités pratiques de ces mesures sont en cours de définition.

10.4.2 [OCM fruits et légumes, adaptation des dispositifs de crise des programmes opérationnels gérés par FranceAgriMer](#)

Dans le cadre des mesures de crises des fonds opérationnels dans le secteur fruits et légumes instruites par FranceAgriMer, sont en train de se mettre en place des mesures de soutien à la destruction des légumes de 4^{ème} et 5^{ème} gamme (indemnisation des destructions).

La fraise et l'asperge bénéficient désormais des dispositifs de retraits des programmes opérationnels.

Les documents seront prochainement en ligne sur le site de FranceAgriMer.

10.5 [Certaines entreprises agroalimentaires seront-elles prioritaires par rapport à d'autres s'agissant des aides de l'État ?](#)

A ce stade aucune disposition n'est prévue.

10.6 [Peut-on reporter les échéances de TVA ?](#)

Non, la TVA doit être réglée, dans la mesure où il s'agit d'un impôt payé par le consommateur au moment de l'acte d'achat.

10.7 [Gestion du besoin en fonds de roulement pour l'avance des salaires avant le remboursement ?](#)

En cours de discussion eu ministère de l'Economie

10.8 MSA report du paiement des cotisations ?

Oui, des dispositions analogues au régime général ont été prises.

Le prélèvement des cotisations

https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches?p_p_id=56_INSTANCE_H3mmn0PUslSA&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_56_INSTANCE_H3mmn0PUslSA_read_more=2

10.9 Pour les entreprises en procédure collective

Le levier du passif public pourra comme d'usage en temps normal être mobilisé, avec possibilité de prévoir un échéancier.

Il y aura analyse au cas par cas avec des réponses ad-hoc qui nécessiteront un peu d'instruction.

Il ne semble pas y avoir de solutions à ce jour pour les entreprises en redressement judiciaire qui étaient en cours de recherche de repeneur, sans trésorerie, sans plan d'affaire crédible et sans recapitalisations possible.

Le régime AGS a pris toutes les dispositions pour être en capacité de poursuivre le traitement de toutes les demandes d'avances salariales qui lui parviendront des mandataires judiciaires pendant la période de crise actuelle :

- Délais de paiement réduits : les paiements des créances salariales seront ainsi effectués dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances établis par les mandataires judiciaires ;
- Assouplissement du formalisme du relevé de créances établi par le mandataire : le visa du juge commissaire pourra être envoyé a posteriori et la signature du représentant des salariés n'est pas exigée ;
- Suspension pour une période de 3 mois (mars à juin) des échéanciers accordés par l'AGS dans le règlement des créances non soumises à des délais de plan de sauvegarde ou de redressement ;
- Prise en charge, à titre exceptionnel, des créances de rupture des salariés qui ne pourraient être licenciés pendant les délais légaux de la garantie compte tenu des contraintes liées au confinement ;

- Extension des limites de la garantie de l'AGS (plafond des 45 jours) pour les salaires dus en cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de recours au chômage partiel, garantie des salaires correspondant à la quote part de l'employeur;
- Délais de mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique différés, en raison de l'impossibilité pour les mandataires judiciaires de respecter les obligations légales (organisation de l'entretien préalable, envoi de la lettre de licenciement).
- Soutien financier aux entreprises en procédure collective lorsqu'elles sont en mesure d'obtenir un plan de redressement ou un plan de sauvegarde :
- Délais de remboursements exceptionnellement plus longs pouvant aller jusqu'à 24 ou 30 mois ;
- et pour celles qui ne pourront pas honorer les échéanciers en cours, report sans pénalités jusqu'au 30 juin 2020.

Enfin, au même titre que l'ensemble des cotisations sociales, le prélèvement des cotisations patronales nécessaires au financement du régime AGS est reporté.

10.10 Entreprises en difficulté : évolution ou aggravation

La désignation d'un mandataire ad hoc peut toujours être mise en œuvre. Enfin, l'application des dispositions de l'article 351-1 du CRPM peut apparaître utile pour ne pas « laisser isolés des exploitants en détresse ».

Article 351-1 CRPM :

Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

10.11 Les agriculteurs en redressement judiciaire

Le report ne vaut que pour les cotisations postérieures au jugement arrêtant le plan. Par ailleurs, les échéances du plan ne sont pas des cotisations. Toutefois, le ministère de la

Justice rédige une ordonnance qui permettra d'assouplir les règles relatives aux échéances du plan.

10.12 [Bpifrance - Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

10.12.1 Financements bancaires garantis par Bpifrance

La garantie des prêts de trésorerie est portée à 90% dans la limite de 25% du CA. Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

Les modalités ont été précisées par Bpifrance le 23 mars 2020

Un arrêté va être publié autour du 25 mars 2020 pour préciser les modalités.

Devraient être éligibles les entreprises personnes morales ou physiques y compris les artisans, commerçants, **exploitants agricoles**, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Mise en œuvre :

- L'entreprise se rapproche sa banque principale pour se mettre d'accord sur montant des prêts nécessaires à leur pérennité : montant, durée, taux.
- L'entreprise se rend sur le site de Bpifrance pour obtenir un N° unique (afin d'éviter qu'une entreprise demande plusieurs fois le même prêt à plusieurs banques)
- Avec ce N°, l'entreprise revient vers sa banque et le prêt lui est délivré et décaissé.
- Le prêt peut être ré-échelonné jusqu'à 5 ans.
- Ces prêts avec garantie sont cumulables avec les prêts sans garantie.

10.12.2 Financements bancaires octroyés par Bpifrance :

Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

10.12.3 Nouveaux dispositifs mise en place par Bpifrance

De nouveaux dispositifs de soutien sont mis en place par Bpifrance

Toutes les informations sur le site de Bpifrance

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

10.12.4 Prêt Rebond Bpifrance avec les régions

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-RebondPrêt Atout Bpifrance>

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

Attention les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € ne sont pas éligibles

10.12.6 Moratoire sur les crédits baux portés par Bpifrance

Moratoire mis en place par Bpifrance pour les crédits baux portés par Bpifrance.

10.12.7 Concours d'innovation portés par Bpifrance : maintien / report de la date de clôture ?

La date limite de dépôt des concours d'innovation sera-t-elle repoussée ? Bpifrance n'a pas encore annoncé sa décision.

10.12.8 Peut-on mobiliser la contre-garantie de Bpifrance si on a plusieurs banques ?

Non. On ne peut pas garantir plusieurs prêts de trésorerie sur plusieurs banques

10.12.9 Cas particulier des startups ?

Priorités : elles doivent s'adresser aux chargés d'affaires innovation Bpifrance

Les Startup non rentables sont éligibles au prêt atout Bpifrance si :

- la levée de fond critique immédiate : appeler le chargé d'affaire innovation Bpifrance. Possibilité de mettre en place des obligations convertibles en urgence

- la startup dispose de cash pour quelques mois : un prêt sans garantie se mettra ultérieurement en place pour renforcer poste de trésorerie. Appeler le chargé d'affaire innovation Bpifrance

10.13 Réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit (10 Md€)

Le crédit inter-entreprises est un maillon essentiel du financement des entreprises, représentant près de 700 milliards d'euros chaque année. L'assurance-crédit, qui couvre près de 200 milliards d'euros de créances, permet de sécuriser les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement.

Un dispositif de garantie à hauteur de 10 milliards d'euros permettra aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients PME et ETI françaises. A l'instar des produits « CAP » et « CAP+ » mis en place dans le contexte de crise économique de 2008, le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra de répondre à la fois aux réductions d'encours garantis et aux annulations de garantie découlant de la détérioration de la situation économique de certaines entreprises. La mise en oeuvre du dispositif de réassurance sera confiée à la Caisse centrale de réassurance.

Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l'Etat, la médiation du crédit et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures.

10.14 Réassurance des crédits-export de CT mise en place (2 Md€ d'encours)

Afin de faciliter l'octroi d'assurances-crédit de court terme à l'export, le dispositif de réassurance publique « Cap Francexport », lancé en octobre 2018, sera amplifié, avec un doublement du plafond d'encours réassurable par l'Etat (porté à 2 milliards d'euros).

Le dispositif sera élargi à un plus grand nombre de pays de destination.

Sur le même modèle que les dispositifs « Cap Export » et « Cap Export + » lancés en 2009, le dispositif « Cap Francexport » permettra deux niveaux de couvertures : l'une sera complémentaire à celle de l'assureur privé ; l'autre, intégrale, permettra à l'Etat de réassurer la quasi-totalité de la couverture de l'assureur privé.

10.15 Aides d'Etat - cadre temporaire dans le cadre du Covid-19

Les aides peuvent être attribuées aux entreprises sous forme :

- de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux dans la limite de 800 000 euros (cas général) et 120 000 euros dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou 100 000 euros dans la production primaire agricole. Les entreprises ciblées ne devant pas être en difficultés avant le 31 décembre 2019. L'aide devra être versée avant le 31 décembre 2020.
- de garanties de prêts bancaires
- de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts
- de garanties et de prêts accordés par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou d'autres institutions financières
- d'assurance-crédit à l'exportation à court terme

Le 19 mars 2020, la Commission européenne a adopté un cadre pour les aides dont l'objectif est de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Le cadre temporaire précise les critères de compatibilité des aides d'Etat sur la base de l'article 107, 3, b) du TFUE.

Les projets d'aides d'Etat sur la base de cet article doivent être notifiées à la Commission. Le cadre temporaire est publié sur le site de la DG COMP au lien suivant : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/covid_19.html

Communiqué de presse relatif à la mise en place de ce cadre temporaire

10.16 Quelles sont les conditions à réunir par une entreprise pour bénéficier du fond de solidarité ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est-à-dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi les secteurs fortement impactés par la crise. **Le champ exact d'éligibilité est en cours de définition.**

Si leur activité a dû être fermée (comme les restaurants, commerces de détail non alimentaires, événementiel, ...) OU si elles enregistrent pour le mois de mars 2020 un chiffre d'affaires inférieur à 70 % de leur chiffre d'affaires de mars 2019, elles bénéficieront sur simple déclaration à une aide forfaitaire rapide et automatique de 1 500 euros.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional. La déclaration est à faire par l'entreprise sur le site de la DGFIP.

Précisions sur la mise en œuvre

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

10.17 Reports d'échéances pour les appels à projets

10.17.1 Actions d'informations et de promotion concernant les produits agricoles réalisés sur le marché intérieur et dans les pays-tiers

Report de l'échéance au 22 avril 2020 pour les deux appels à propositions pour financer des programmes simples et multiples, en faveur d'actions d'informations et de promotion concernant les produits agricoles réalisés sur le marché intérieur et dans les pays-tiers, conformément au règlement (UE) n° 1144/2014.

10.18 Instruction du DINAII par les DRAAF

Compte tenu de de la crise Covid-19, les difficultés de trésorerie des porteurs de projets sont importantes,

Le MAA a échangé avec les services de l'ASP siège pour demander quelques assouplissements d'instruction et des modalités de mise en paiement plus simples pour traiter les avances.